## Préambule aux orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou par secteur.

Le Programme Local de l'Habitat prévoit d'affecter au logement social 60%, en moyenne, des surfaces dédiées au logement dans les opérations d'aménagement nouvelles (lotissement ou ZAC, notamment), ce pourcentage étant défini site par site en fonction du contexte local et notamment du caractère déficitaire ou non en logement social de l'arrondissement concerné, avec un plancher de 50% hors quartier faisant l'objet d'une convention avec l'ANRU.

S'agissant des quartiers situés en périmètre d'intervention de la politique de la ville, l'implantation des logements sociaux SRU sera examinée en prenant en compte l'impératif de mixité sociale.

Dans les nouvelles opérations d'aménagement, 20% des surfaces de logement créées devront également être affectées au logement intermédiaire, cette obligation pouvant être aménagée pour les opérations urbaines privées complexes à équilibrer financièrement.

Les obligations indiquées dans les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou par secteur constituent des minima fixés pour atteindre ces objectifs globaux à l'échelle du territoire parisien.